

RÈGLEMENT Z-3001-133-24 MODIFIANT LE RÈGLEMENT DE ZONAGE Z-3001 VISANT À PERMETTRE L'USAGE « 6344 SERVICE DE PAYSAGEMENT ET DE DÉNEIGEMENT » À L'INTÉRIEUR DE LA ZONE C-810 DANS LE SECTEUR DE LA RUE NOTRE-DAME NORD

ATTENDU QU'aux fins de la résolution 2024-07-433, l'avis de motion du présent règlement a été dûment donné par madame la conseillère Arlene Bryant lors de la séance ordinaire du conseil tenue le 2 juillet 2024 et que le projet de règlement a été déposé à cette même séance;

ATTENDU QUE les premier et second projets de règlement P1-Z-3001-133-24 et P2-Z-3001-133-24 ont été adoptés lors de séances ordinaires du conseil tenues les 2 juillet 2024 et 26 août 2024, par les résolutions 2024-07-445 et 2024-08-501;

POUR CES MOTIFS, LE CONSEIL DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

PRÉAMBULE

Article 1

Le préambule et l'annexe font partie intégrante du présent règlement.

OBJET

Article 2

L'annexe « C - Grilles des usages et des normes » du règlement Z-3001 est modifiée à la grille des usages et des normes de la zone C-810 par l'ajout de l'usage « 6344 Service de paysagement et de déneigement » de structure isolée et les normes qui leur sont rattachées, laquelle fait partie intégrante du présent règlement comme annexe « A ».

Article 3

Le chapitre 3 du règlement Z-3001 est modifié par l'ajout, à la suite de l'article 3.10.1, de l'article 3.10.2 suivant :

« 3.10.2 Dispositions particulières applicables à l'usage « 6344 Service de paysagement et de déneigement »

23 septembre 2024

5 novembre 2024

Les dispositions suivantes s'appliquent à l'usage « 6344 Service de paysagement et de déneigement » :

- a) Cet usage doit être implanté sur un terrain situé à au moins 30 mètres de toute zone autorisant le groupe d'usages « Habitation ».
- b) L'entreposage des matériaux, de la machinerie, d'équipement et de marchandise est autorisé dans la cour arrière et à l'intérieur du bâtiment seulement.
- c) Le stationnement de machinerie, d'équipement et de camion de 10 roues et plus est interdit dans la cour avant. ».

TABLE DES MATIÈRES ET PAGINATION

Article 4

La table des matières et la pagination du règlement Z-3001 sont modifiées pour tenir compte des modifications du présent règlement.

ENTRÉE EN VIGUEUR

Adoption du règlement :

Article 5

Le maire, ou en son absence le maire suppléant, et le greffier, ou en son absence le greffier adjoint, sont autorisés à signer, pour et au nom de la Ville de Châteauguay, tous les documents nécessaires aux fins de l'exécution des dispositions du présent règlement.

Article 6

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

Certificat de conformité de la MRC et entrée en vigueur :

Signé à Châteauguay, ce 11 novembre 2024.

Le maire,	Le greffier,				
Éric Allard	George Dolhan, notaire				
Avis de motion : Dépôt du projet de règlement : Adoption du premier projet :	2 juill	et 2024 et 2024 et 2024			
Tenue de l'assemblée publique : Adoption du second projet :	6 ao	ût 2024 ût 2024			

	(GRILL	ES DES	USAGES	S ET DE	S NORM	1ES		
1	CLASSES D'USAGES PERMISE	s							
2	HABITATION	н							
3	Unifamiliale	H1				1			T
4	Bi et trifamiliale	H2				1	1	1	1
5	Multifamiliale	НЗ							_
6	COMMERCE	С							
7	Voisinage	C1	•	•		T	1		1
0	Artériel	C2	-	_		-		+	+
0	Semi-industriel	C3				-			+
10	Spécial	C4				-			+
11	INDUSTRIE	1							
12	Tribine N. T.					Т			_
	Légère	11		5.		-	-		+
13	Lourde	12							
14	COMMUNAUTAIRE	Р				_	_	1	_
15	Institution	P1				-			-
16	Conservation	P2				-			-
17	Parc et espace vert	Р3							
18	UTILITÉ PUBLIQUE	U						To To	_
19	Utilité publique	U1							
20	AGRICULTURE	A							
21	Agriculture	A1							
22	USAGES SPÉCIFIQUEMENT PERMIS				(3)				
23	USAGES SPÉCIFQUEMENT EXCLUS								
24	NORMES PRESCRITES								
25	STRUCTURES								
26	Isolée		•		•				
27	Jumelée			•					
28	Contiguë								
29	MARGES				4		(6)	0.	
30	Avant (m)	Min.	9.1	9.1	9.1				
31	Latérale (m)	Min.	3	0	3				
32	Latérales totales (m)	Min.	7.6	7.6	7.6				
33	Arrière (m)	Min.	9.1	9.1	9.1				
34	BÂTIMENTS								
35	Hauteur (étage)	Min.	1	1	1				
36	Hauteur (étage)	Max.	2	2	2				
37	Hauteur (m)	Max.	9.1	9.1	9.1				
38	Superficie d'implantation (m²)	Min.	93	93	93				
39	Superficie d'implantation (m²)	Max.			10000				
10	Largeur (m)	Min.	7.6	7.6	7.6				
~ #1	RAPPORTS		- 70	- 10	-				
12	Logement/bâtiment	Max.							
43	Espace plancher/terrain	Max.	1	1	1	_			
43		Max.	0.40	0.40	0.40	-			-
45	Espace bâti/terrain LOTISSEMENT	max.	0.40	0.40	0.40				
		Min	600	600	600	1			1
6	Superficie (m²)	Min.	690	690	690	-			-
17	Profondeur (m)	Min.	45,0	45,0	45,0	-			
18	Largeur de façade (m)	Min.	15,2	15,2	15,2				
19	DISPOSITIONS SPÉCIALES						1	16	
50	PIIA								
51	PAE								
52	Plaine inondable		•	•	•				
53	Autres		(1) (2)	(1)(2)	(1) (2)				

ZONE

C-810
Feuillet 234



(1) La façade de tout bâtiment principal doit donner sur la rue Notre-Dame.

(2) La superficie brute de plancher maximale doit être de moins de 3 500 mêtres carrés brsqu'occupée en tout ou en partie par un ou plusieurs usages commerciaux et de moins de 1 000 mêtres carrés lorsqu'occupée uniquement par un usage bureau.

(3) 6344 Service de paysagement et de déneigement. L'article 3.10.2 du règlement de zonage s'applique à cet usage.

Amendements							
Date	N° Règlement	Approbation					
2006.09.01	Z-3011	R.B.					
2010.06.01	Z-3049	J.B					
2016.06.29	Z-3001-6-1-16	J.B.					